

dessus lui tombe sur la main et le blesse, il commet une faute qui est la seule cause déterminante de l'accident et qu'il n'a aucun recours en dommages contre son patron.

Code civil, articles 1033, 1034.

Le demandeur réclame par son action, \$400.00 de dommages. Il allègue que le 30 avril 1909, à dix heures de l'avant-midi, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse comme journalier, et que son ouvrage consistait à transporter des morceaux de fer entassés dans les cours de ses usines, à la Pointe Saint-Charles, l'un de ces morceaux, placé sur le sommet du monceau près duquel il travaillait, est tombé et lui a fracturé la majeure de la main gauche; que cet accident est dû à la faute du contremaître de la défenderesse, qui a commandé au demandeur de travailler à cet endroit dangereux et parce que la neige recouvrait les morceaux de fer; qu'il a été incapable de travailler depuis cet accident et qu'il a été soigné par le médecin de la défenderesse; qu'il a déjà perdu \$75.00 de salaire, et que sa capacité de travail sera diminuée à l'avenir, pour une somme de \$325.00.

La défenderesse plaide, en résumé, que l'accident est dû uniquement à la faute, au manque de prudence, à l'inattention du défendeur dans l'exécution de son ouvrage qui n'était pas dangereux, car il ne consistait qu'à prendre et à jeter ces morceaux de vieux fer dans un tas, mais, en le faisant, il a voulu prendre et tirer un morceau en dessous des autres, et, naturellement, celui qui était au dessus, au sommet, est tombé et a causé l'accident dont il se plaint aujourd'hui.

La cour Supérieure a débouté l'action sur le principe que l'accident était dû à la faute seule du demandeur.

Bruneau, J. — "La cause à laquelle le demandeur attribue l'accident, dans sa déclaration, n'est certainement pas prouvée, c'est-à-dire qu'il n'y a rien dans la preuve dé-